



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé
De Franche-Comté
Délégation territoriale de la Haute-Saône

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COUILLER\2010\ARRETE et
CODERSTIC\CELLULE EAU\1501 Arreté protectio
MELISEY.doc

ARRETE ARS/2011 n°1444 du 25 JUIL. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des captages de *la Ferrasse, des Gouttes, de la Goulotte et du Rocheret*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de Melisey à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
 - VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - VU la délibération du 3 décembre 2007 par laquelle la commune de Melisey a décidé de mener la procédure administrative en vue de l'autorisation et de la protection de ses ressources ;
 - VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 25 mars 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°262 du 2 février 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
 - VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 avril 2011 ;
 - VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 19 avril 2011 ;
 - VU le rapport de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 23 mai 2011 ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Objet de la déclaration

Objet de la déclaration
Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Melisey la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des captages suivants :

Source de la Ferrasse supérieure :

- d'indice de classement national : 04115X0031/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,530
Y = 2 315,870
Z = 430 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 965658
Y = 6746615
Z = 430 m.
 - implantée sur la parcelle n°203, section E, au lieudit *La Ferrasse*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Source de la Ferrasse inférieure :

- d'indice de classement national : 04115X0031/S
 - de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,290
Y = 2 315,650
Z = 420 m
 - de coordonnées Lambert 93 :
X = 965417
Y = 6746397
Z = 420 m
 - implantée sur la parcelle n°273, section E, au lieudit *La Ferrasse*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Source des Gouttes supérieure :

- d'indice de classement national : 04115X0032/S

- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,550
Y = 2 314,200
Z = 400 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 965664
Y = 6744946
Z = 400 m
- implantée sur la parcelle n°180, section E, au lieudit *Les Gouttes*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Source des Gouttes inférieure :

- d'indice de classement national 04115X0032/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,555
Y = 2 314,090
Z = 390 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 965668
Y = 6744836
Z = 390 m
- implantée sur la parcelle n°177, section E, au lieudit *Les Gouttes*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Source de la Goulotte :

- d'indice de classement national : 04115X0033/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,800
Y = 2 313,520
Z = 400 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 965908
Y = 6744265
Z = 400 m
- implantée sur la parcelle n°871, section H, au lieudit *Le Rocheret*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Source du Rocheret Ouest :

- d'indice de classement national : 04115X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,960
Y = 2 313,550
Z = 375 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 966068
Y = 6744293
Z = 375 m
- implantée sur la parcelle n°27, section H, au lieudit *Le Rocheret*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Source du Rocheret Est :

- d'indice de classement national : 04115X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 915,990
Y = 2 313,570
Z = 375 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 966098
Y = 6744313
Z = 375 m
- implantée sur la parcelle n°29, section H, au lieudit *Le Rocheret*, sur le territoire de la commune de Melisey.

Article 2. AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

2.1 – Volumes prélevés :

La commune de Melisey est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Sources de la Ferrasse et des Gouttes :

- volume annuel : 75 000 m³,
- volume journalier maximum : 240 m³,
- débit de prélèvement : 10 m³/heure.

Source de la Goulotte :

- volume annuel : 50 000 m³,

- volume journalier maximum : 150 m³,
- débit de prélèvement : 7 m³/heure.

Sources du Rocheret :

- volume annuel : 55 000 m³,
- volume journalier maximum : 160 m³,
- débit de prélèvement : 7 m³/heure.

2.2 – Volumes distribués :

La commune de Melisey doit réaliser ou mettre à jour une étude diagnostic de son réseau de distribution d'eau, dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation :

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Melisey prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement :

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Melisey en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de Melisey est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Melisey doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distributions, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation de produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 1.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Melisey, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Melisey, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate :

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des ouvrages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces PPI appartiennent en pleine propriété à la commune de Melisey.

La surface des PPI est maintenue en l'état et est régulièrement entretenue. Les arbres et arbustes sont abattus.

Aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

Chaque PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou de tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Toutes activités ou stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et des installations de traitement de l'eau sont interdits.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée :

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis autour des ouvrages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- le changement de destination des surfaces boisées ;
- l'utilisation de pesticides pour l'entretien des accotements des routes et des chemins ;
- la remise en activité de l'élevage avicole présent dans le PPR des captages *de la Ferrasse* ;
- le retournement des prairies permanentes.

Activités réglementées :

- les stockages et dépôts de toute nature, excepté le bois, sont réalisés dans des dispositifs étanches et de capacité suffisante ;
- les travaux de voirie et de remblaiement des fouilles et des tranchées doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- les épandages agricoles de toute nature seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de Melisey de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport d'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de Melisey en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 5 ha par an et chaque coupe rase sans régénération acquise ne peut pas dépasser 5 ha d'un seul tenant ;
- les aires de stockage de bois de plus de 6 mois sont disposées à une distance supérieure à 250 mètres de tout captage.

Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

Les travaux suivants doivent être entrepris par la commune de Melisey :

- la maçonnerie de chaque ouvrage de captage et de jonction sera inspectée et si besoin réparée ;
- les accès aux ouvrages de captage et de jonction seront inspectés et si besoin réparés ;
- l'ensemble des aérations sera pourvu de grillages pare-insectes ;
- l'ensemble des tuyaux de sortie des ouvrages sera pourvu de crépines ;
- les trop-pleins seront équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune ;
- le drain présent dans l'ouvrage de jonction des captages *du Rocheret Ouest et Est* sera définitivement obturé ;
- les réservoirs de Souhières et du Rocheret seront munis de dispositifs permettant de restituer leurs trop-pleins aux captages.

Article 14. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté; il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Melisey les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1 conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 5, 10, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 3 ans est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Melisey est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de Melisey ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un d'entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de Melisey pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de Melisey qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Sécur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul),
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'ONF.

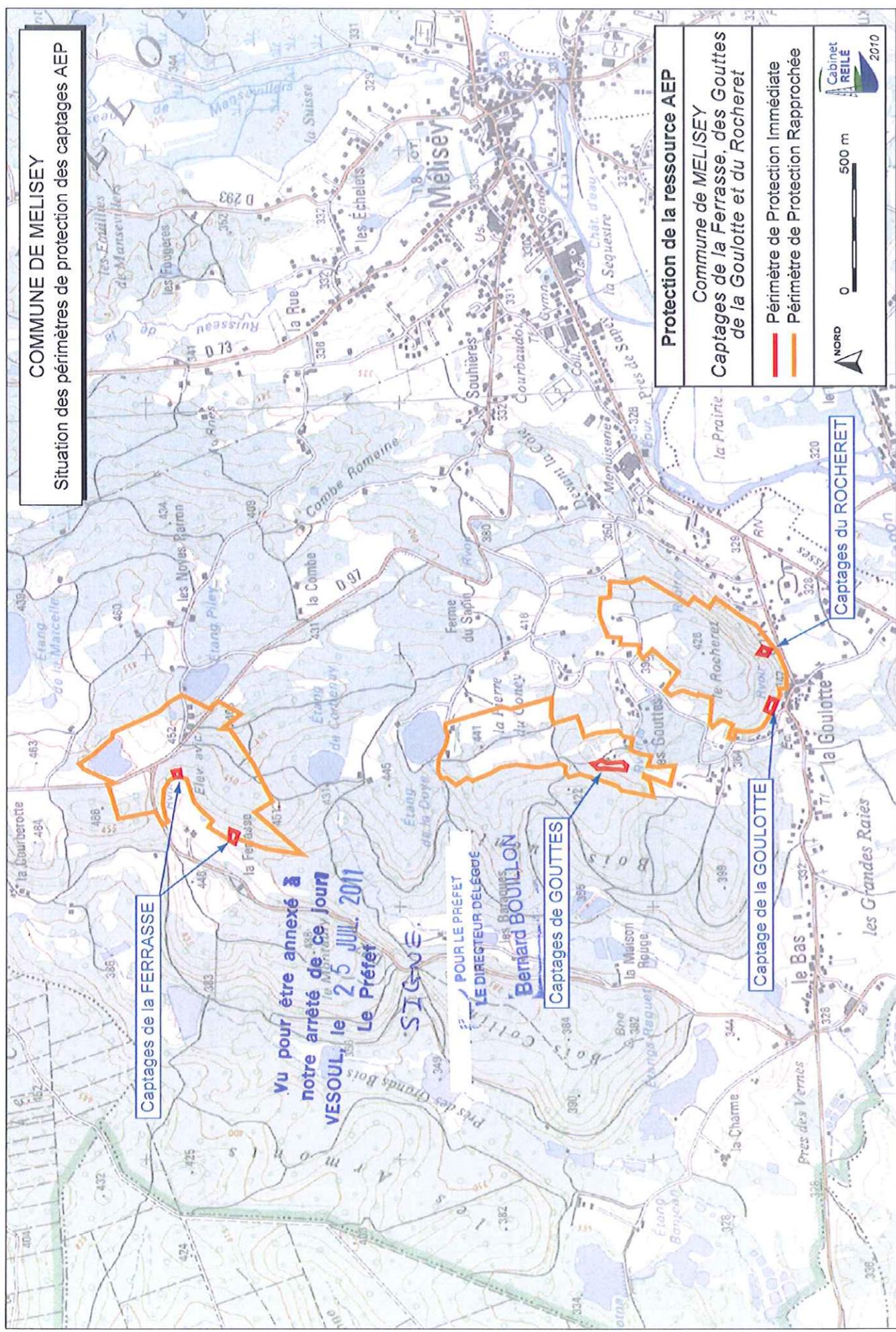
Fait à Vesoul, le 25 juil. 2011



ANNEXES :

-8 plans.

Eric FREYSSELINARD



COMMUNE DE MELISEY

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DU ROCHERET

ACQUISITION SUR M. René JAMEY
ET SUR Mme Nathalie JEANNEY

CADASTRE

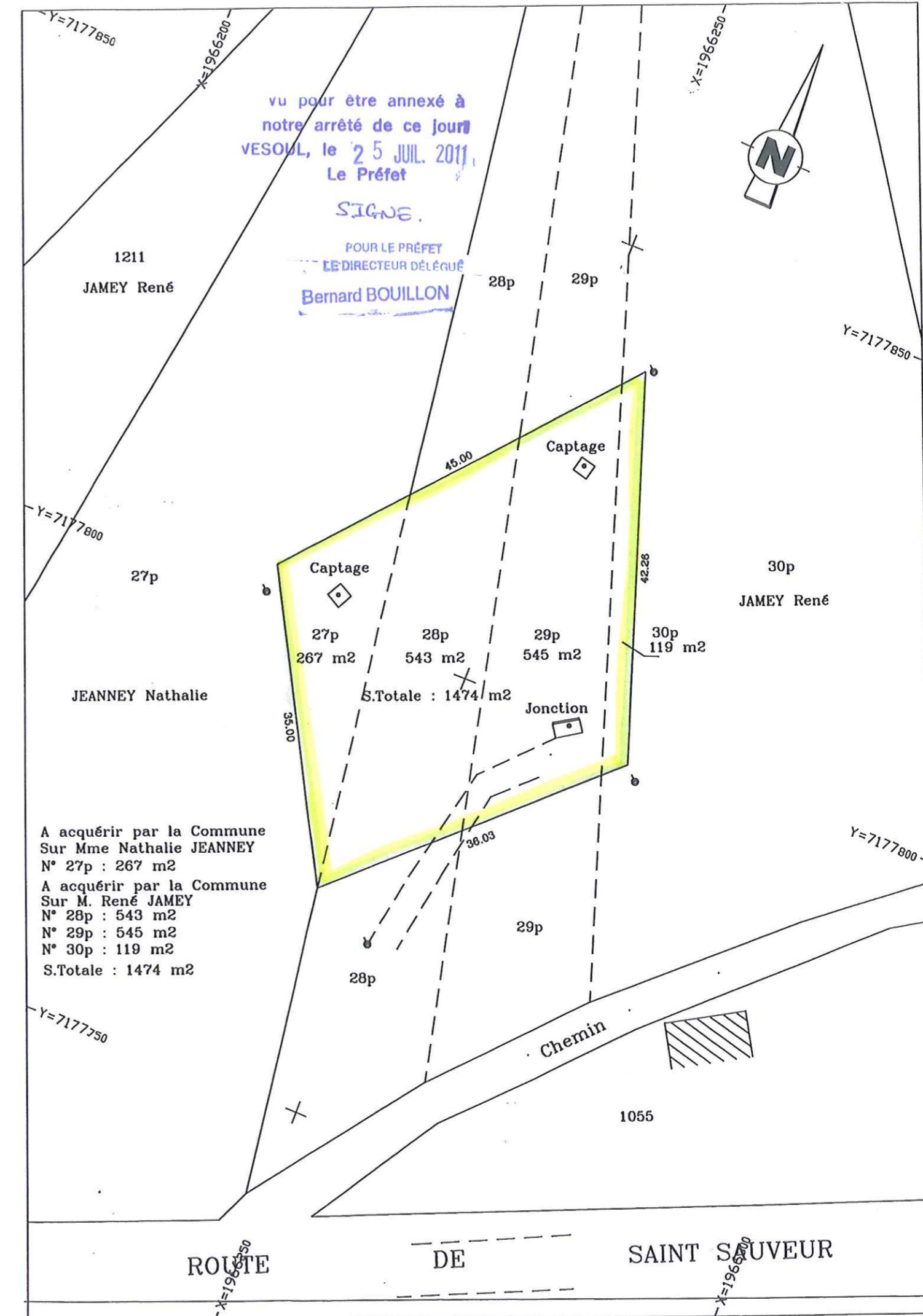
Section H
Lieu-dit: "Le Rocheret"
N°27p.28p.29p.30p

ECHELLE:1/500

Jean-Paul MOUGENOT
Géomètre-expert DPLG
2, rue du Souvenir
88160 LE THILLOT
Tél. 03.29.25.90.31
Fax. 03.29.25.19.73
jpmougenot@aol.com

Dossier N°4096

Dressé en novembre 2010



COMMUNE DE MELISEY

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DES GOUTTES

ACQUISITION SUR Mme Jocelyne CALLEY

CADASTRE

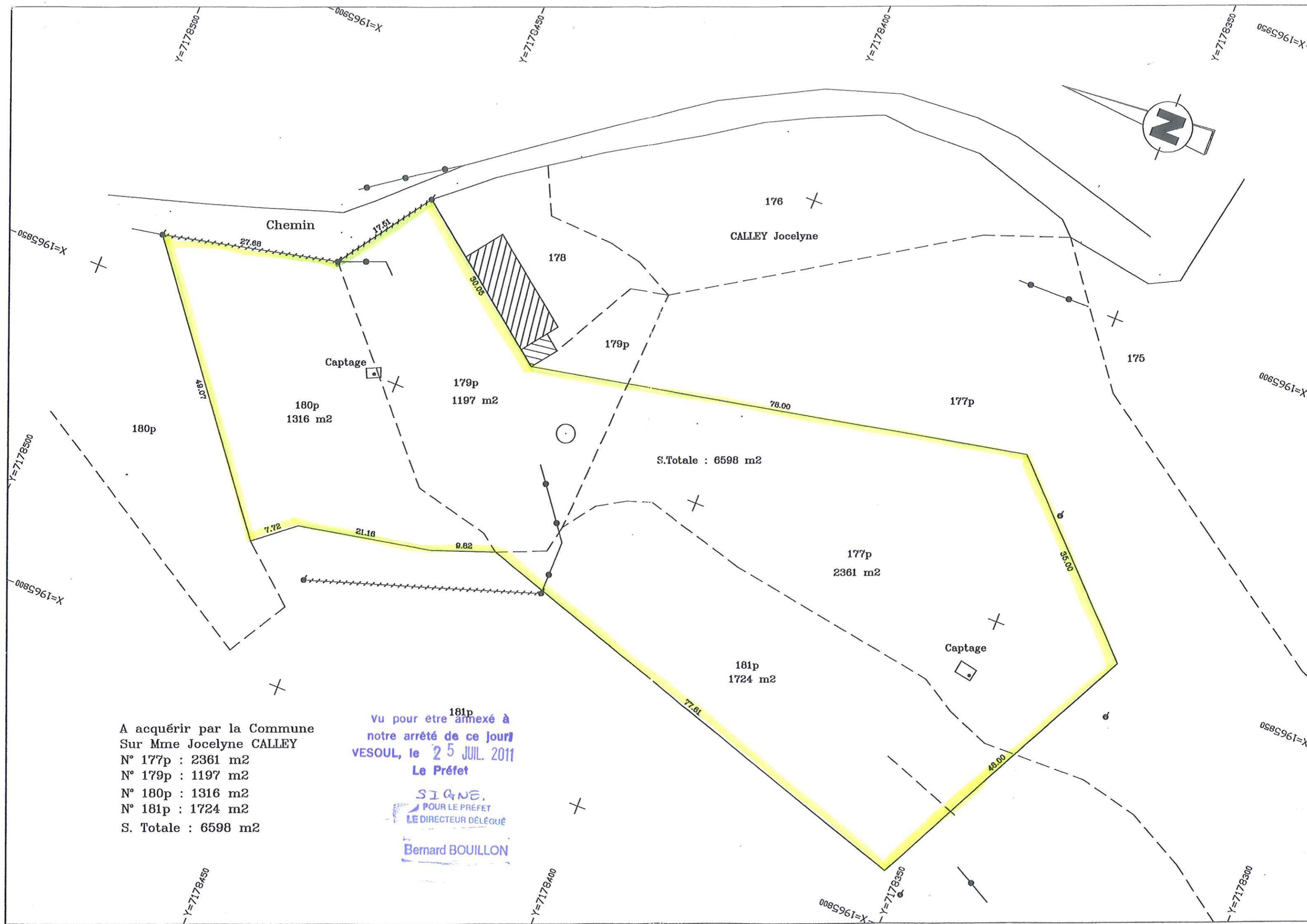
Section G
Lieu-dit: "Les Gouttes"
N°177p.179p.180p.181p

ECHELLE:1/500

Jean-Paul MOUGENOT
Géomètre-expert DPLG
2, rue du Souvenir
88160 LE THILLOT
Tél. 03.29.25.90.31
Fax. 03.29.25.19.73
jpmougenot@aol.com

Dossier N°40961

Dressé en novembre 2010



COMMUNE DE MELISEY

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DE LA FERRASSE

ACQUISITION SUR M. René GEORGES,
INDIVISION JAMEY Yoann. MOUREY Denis
ET M. GEORGES Jean

CADASTRE

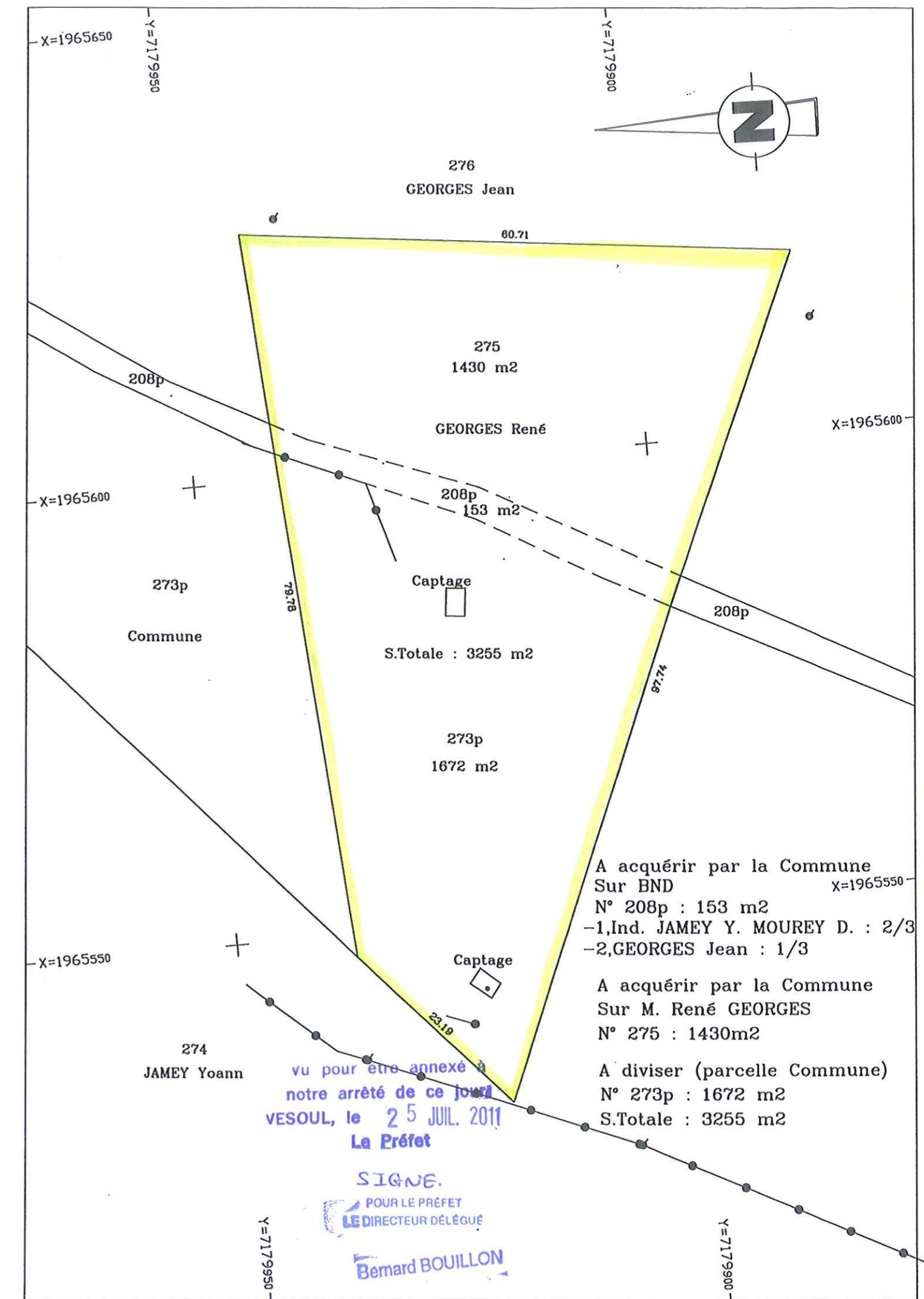
Section E
Lieu-dit: "La Ferrasse"
N°208p.273p.275

ECHELLE:1/500

Jean-Paul MOUGENOT
Géomètre-expert DPLG
2, rue du Souvenir
88160 LE THILLOT
Tél. 03.29.25.90.31
Fax. 03.29.25.19.73
jpmougenot@aol.com

Dossier N°4096

Dressé en novembre 2010



COMMUNE DE MELISEY

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE LA FERRASSE

ACQUISITION SUR M. Patrick LOMBARD

CADASTRE

Section E
Lieu-dit: "La Ferrasse"
N°203p.271

ECHELLE:1/500

Jean-Paul MOUGENOT
Géomètre-expert DPLG
2, rue du Souvenir
88160 LE THILLOT
Tél. 03.29.25.90.31
Fax. 03.29.25.19.73
jpmougenot@aol.com

Dossier N°4096

Dressé en novembre 2010

